

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
PROJET DE MODERNISATION DU CENTRE DE TRI
DU SYVALOM DE LA VEUVE (51)

**Compatibilité avec les autres plans, schémas,
programmes**

Version : 1

Date : 09/03/2023

Sommaire

1	<i>Plans et schémas avec lesquelles la compatibilité du projet doit être analysée.....</i>	5
2	<i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine Normandie (SDAGE)</i>	6
3	<i>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires du Grand Est (SRADDET).....</i>	8
4	<i>Plan National de Prévention des Déchets (PNPD).....</i>	13
5	<i>Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....</i>	14

Liste des tableaux

Tableau 1 : Compatibilité du projet au SDAGE en vigueur sur le territoire	6
Tableau 2 : Compatibilité du projet au SRADDET en vigueur sur le territoire	8

1 Plans et schémas avec lesquelles la compatibilité du projet doit être analysée

Il est nécessaire d'étudier la compatibilité du projet aux plans, schémas et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine Normandie (SDAGE)
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est (SRADDET)
- Plan National de Gestion des Déchets (PNGD)
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'entreprise SEVEAL approuvé sur la commune de LA VEUVE (document vu en détails dans la pièce « incidences notables sur l'environnement » du présent dossier d'enregistrement).

La compatibilité aux plans, schémas et programmes suivants ne sera pas étudiée, car non existant ou non applicable aux activités du centre de tri :

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Schéma régional des carrières ;
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui est couvert par le SDRADDET ;
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Plan de protection de l'atmosphère ;
- Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Plan de prévention des risques naturels ;
- Plan de gestion des risques inondations ;

Par ailleurs, la compatibilité aux plans et schémas d'urbanisme sont étudiés dans la pièce « compatibilité avec les documents d'urbanisme » du présent dossier d'enregistrement.

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine Normandie (SDAGE)

Le centre de tri du SYVALOM s'inscrit dans le bassin versant de la Marne, partie intégrante du bassin hydrographique Seine Normandie.

Ce SDAGE constitue un outil d'aménagement du territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain et la recherche d'un développement durable.

Il concerne 18,3 millions d'habitants, répartis sur un territoire de 94 000 km².

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les principales dispositions du SDAGE 2022-2027 Seine Normandie applicables à celui-ci.

Tableau 1 : Compatibilité du projet au SDAGE en vigueur sur le territoire

Dispositions du SDAGE	Compatibilité du projet
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
<i>Projet non concerné par cette orientation fondamentale : le projet n'est pas situé en bordure de rivière ou de milieux humides ou de zones humides</i>	
Orientation fondamentale 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	
Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Le centre de tri du SYVALOM est situé en dehors de toute zone de protection des captages AEP. Le projet n'a pas vocation à interagir avec un captage AEP.
Orientation 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	
Orientation 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	Le centre de tri du SYVALOM n'a pas vocation à produire des rejets ou pollutions diffuses. Les eaux pluviales et eaux de ruissellement de voiries sont traitées par séparateur d'hydrocarbures avant tout envoi au bassin d'infiltration.
Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	
Orientation fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	
Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source	L'ensemble des eaux de pluie et eaux de ruissellement de voirie sont collectées. Elles sont traitées avant envoi au bassin d'infiltration. Les eaux sanitaires sont envoyées au système d'assainissement collectif. Les eaux d'extinction incendie sont contenues dans la fosse du centre de tri et pompées pour évacuation vers un centre de traitement agréé (des obturateurs sont mis à œuvre pour les séparer des réseaux EP). Le site n'entraîne pas de rejet de pollution au milieu naturel.
	Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Dispositions du SDAGE	Compatibilité du projet
Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	Non concerné. Le projet n'aura aucun impact sur l'assainissement du site.
Orientation 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	
Orientation fondamentale 4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	
Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Le projet entrainera l'imperméabilisation de plusieurs zones se trouvant dans le périmètre ICPE du site.
Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Le projet n'a pas vocation à influencer sur la ressource en eau.
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Toutes les bonnes pratiques pour limiter la consommation d'eau sont mises en œuvre sur site.
Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	
Orientation 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	Le projet n'a pas vocation à influencer la gestion des eaux usées du site.
Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	Non concerné.
Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Le centre de tri n'est pas une installation forte consommatrice d'eau. Toutes les bonnes pratiques pour limiter la consommation d'eau sont mises en œuvre sur site. En cas de sécheresse, le strict respect des arrêtés relatifs à la consommation d'eau sera observé.
Orientation 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	
Orientation fondamentale 5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	
<i>Projet non concerné par cette orientation fondamentale : le projet n'est pas situé en zone littorale</i>	

Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est (SRADDET)

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET Grand Est a été adopté le 22 novembre 2019. Il est en cours de modification pour répondre toujours mieux aux défis actuels (approbation estimée à mars 2024). L'analyse ci-après porte sur le SRADDET tel qu'il est actuellement adopté sur le territoire.

Ce document permet de faire l'état initial du territoire. Le diagnostic initial identifie deux enjeux prioritaires auxquels nous devons répondre collectivement : l'urgence climatique et les inégalités territoriales.

Une fois le diagnostic établi, la stratégie va donner les objectifs pour un développement plus vertueux des territoires. Ainsi le SRADDET est un outil stratégique qui donne corps à une vision collective et ambitieuse à l'horizon 2030 et 2050.

Pour concrétiser cette stratégie, 30 objectifs ont été fixés, répartis en 5 grands thèmes. Ils convergent autour de 2 axes :

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement ;
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Tableau 2 : Compatibilité du projet au SRADDET en vigueur sur le territoire

Dispositions du SRADDET	Compatibilité du projet
Chapitre 1 : Climat, Air et Energie	
Règle 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique Définir des stratégies pour limiter le changement climatique d'une part et pour anticiper les impacts de ce changement climatique sur les systèmes naturel et sociétal d'autre part.	Sans objet
Règle 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation Approche qualitative et intégrée des enjeux climat-air-énergie pour tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine.	Non concerné – le projet ne concerne pas le renouvellement ou l'extension urbaine
Règle 3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant Massifier la rénovation énergétique des bâtiments privés et publics, résidentiels et tertiaires.	Le projet ne comporte pas d'éléments de rénovation énergétique des bâtiments.

Dispositions du SRADDET	Compatibilité du projet
<p>Règle 4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises Mener des actions pour optimiser la consommation d'énergie des entreprises.</p>	La modernisation des installations de tri permet une meilleure utilisation de l'énergie et un rendement amélioré.
<p>Règle 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local et dans le respect de la biodiversité et des patrimoines naturel et paysager.</p>	Le projet ne comprend pas l'installation d'énergies renouvelables.
<p>Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air Recourir à tous les leviers disponibles pour réduire les émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.</p>	Non concerné – le site n'a aucun rejet canalisé. Pour éviter les émissions de poussières de déchets dues au process, de nombreux éléments seront mis sous capots.
Chapitre 2 : Biodiversité et gestion de l'eau	
<p>Règle 7 : Décliner localement la trame verte et bleue Décliner localement, voire de compléter, la trame verte et bleue régionale et d'identifier les obstacles et milieux dégradés.</p>	Sans objet – le site n'est pas dans ou à proximité d'une TVB
<p>Règles 8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue Fixer des conditions qui permettent de préserver et de restaurer cette trame verte et bleue locale, notamment dans les projets urbains ou d'infrastructures de transport.</p>	Sans objet – le site n'est pas dans ou à proximité d'une TVB
<p>Règle 9 : Préserver les zones humides Préserver les surfaces et fonctionnalités des zones humides.</p>	Sans objet – le site n'est pas classé zone humide
<p>Règle 10 : Réduire les pollutions diffuses Prendre des dispositions pour réduire les pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau.</p>	L'ensemble des canalisations de collecte des eaux pluviales, ruissellement, d'extinction du site peuvent être obturées et dirigées vers la fosse du process pour y être confinées. Elles seront pompées et traitées par une entreprise spécialisée. Deux séparateurs d'hydrocarbures sont en place pour traiter les eaux de ruissellement avant le rejet au bassin d'infiltration. Les eaux sanitaires sont envoyées au système d'assainissement collectif. Des absorbants sont disponibles pour contenir les déversements accidentels ponctuels.
<p>Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau Chercher à réduire les prélèvements d'eau et d'améliorer les rendements des réseaux acheminant l'eau.</p>	Le projet n'entraînera une légère augmentation des consommations d'eau (nouvelle aire de lavage). Le site consommera environ 600 m ³ d'eau par an.
Chapitre 3 : Déchets et économie circulaire	
<p>Règle 12 : Favoriser l'économie circulaire</p>	La modernisation des installations de tri permet un rendement amélioré : les déchets sont mieux triés, les matières mieux identifiées et séparées et le taux de refus diminue. Le rendement global de l'installation sera augmenté. L'installation s'occupera également de plus de déchets (nouvelles collectivités dans le SYVALOM).
<p>Règle 13 : Réduire la production de déchets Mettre en œuvre des actions de prévention permettant de réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010.</p>	

Dispositions du SRADET	Compatibilité du projet
<p>Règles 14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets Mettre en place des actions permettant d'améliorer la valorisation matière et organique à hauteur de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et de 65 % en 2025 à l'échelle régionale.</p>	<p>Le refus de l'installation sera traité au sein d'une Unité de Valorisation Énergétique Le nouveau process prendra également en compte l'extension des consignes de tri pour entraîner la mise de plus de matières dans le système du recyclage.</p>
<p>Règles 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage Mettre en place des actions pour atteindre les objectifs de réduction des capacités d'incinération sans valorisation énergétique (75 % des tonnages incinérés en 2010 pour 2020 puis 50 % pour 2025) et des capacités de stockage (75 % du tonnage des déchets enfouis en 2010 pour 2020 et 50 % pour 2025).</p>	
Chapitre 4 : Gestion des espaces et urbanisme	
<p>Règles 16 : Sobriété foncière Réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 et de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la période de référence définie par le porteur de projet.</p>	<p>Sans objet – le projet n'entraîne pas d'achat / vente de foncier naturel, agricole ou forestier.</p>
<p>Règles 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable Mobiliser en priorité le potentiel foncier dans les espaces urbanisés, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.</p>	<p>Le projet se trouve dans un espace urbanisé. Le projet n'a pas vocation à s'étendre sur de nouvelles zones. Le périmètre du site est inchangé.</p>
<p>Règle 18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine Développer l'agriculture urbaine et périurbaine et de préserver les couronnes agricoles autour des espaces urbanisés.</p>	<p>Sans objet – le projet n'est pas sur une zone agricole</p>
<p>Règles 19 : Préserver les zones d'expansion des crues Préserver les zones d'expansion de crue dans les projets d'aménagement.</p>	<p>Sans objet – le projet n'est pas sur une zone d'expansion des crues</p>
<p>Règle 20 : Décliner localement l'armature urbaine (constituée de 54 polarités correspondant aux principaux espaces urbains qui structurent et animent le territoire du Grand Est).</p>	<p>Sans objet – le projet n'est pas en zone fortement urbanisée</p>
<p>Règle 21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine Renforcer les polarités et leurs fonctions de centralités dans une dynamique de complémentarité interterritoriale.</p>	
<p>Règle 22 : Optimiser la production de logements Définir des objectifs de production et de rénovation de logements répondant à une</p>	<p>Sans objet – le projet ne porte pas sur la production de logements</p>

Dispositions du SRADDET	Compatibilité du projet
ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques, des besoins des populations (parcours résidentiels, mixité sociale) et des dynamiques des territoires voisins.	
Règle 23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes Encadrer l'ouverture ou le développement des zones commerciales afin de préserver la vitalité commerciale des centres-villes.	Sans objet – le projet n'est pas sur une zone dite de « centre-ville »
Règle 24 : Développer la nature en ville Rendre nos villes plus naturelles, en laissant une place à l'eau, en végétalisant les espaces urbains avec des espèces locales, et en s'inscrivant dans la trame verte et bleue.	Le projet n'a pas vocation à entraîner une végétalisation du site.
Règle 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement et d'infrastructure, dans la logique « Éviter-réduire-compenser ». Ainsi elle demande dans un premier temps, d'éviter l'imperméabilisation des sols ou - à défaut - de réduire cette imperméabilisation au minimum et de prévoir la compensation des surfaces imperméabilisées. Cette compensation devra être de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces imperméabilisées.	Dans le cadre du projet, certaines zones internes du site seront imperméabilisées pour permettre aux camions de manœuvrer en toute sécurité. Le site, d'une surface de 18 000 m ² , est imperméabilisé à hauteur d'environ 13 000m ² . Avec les travaux menés, l'imperméabilisation sera d'environ 15 000 m ² .
Chapitre 5 : Transports et mobilités	
Règle 26 : Articuler les transports publics localement Organiser les réseaux de transports publics locaux en cohérence avec le réseau de transport régional, national et transfrontalier.	Sans objet – le projet ne porte pas sur les transports ni sur les mobilités.
Règle 27 : Optimiser les pôles d'échanges Densifier et d'améliorer la mixité des fonctions (télétravail, services, logements, loisirs, etc.) autour des pôles d'échanges ainsi que de favoriser leur accès en modes alternatifs grâce à des aménagements dédiés (parking vélo, aire de covoiturage, etc.)	
Règle 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales Renforcer les plateformes logistiques existantes en anticipant leur développement et en améliorant leur accessibilité multimodale pour favoriser le report modal sur des transports durables.	
Règle 29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional Maîtriser l'urbanisation autour de ces axes et d'organiser le trafic pour un meilleur fonctionnement local de ce réseau routier	

Dispositions du SRADDET	Compatibilité du projet
Règle 30 : Développer la mobilité durable des salariés Mettre en place des Plans de déplacements d'entreprise et d'administration en visant à minimiser l'utilisation de la voiture individuelle au profit des modes de transports alternatifs	

Le projet est compatible avec le SRADDET Grand Est.

4 Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Il retient les objectifs suivants :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 201 ;
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation ;
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027 ;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale ;
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Pour atteindre ces objectifs, il retient 5 axes :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le projet du centre de tri de LA VEUVE est compatible avec les dispositions du PNPD.

5 Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune de LA VEUVE et le centre de tri sont concernés par le PPRT du site SEVESO seuil haut de SEVEAL, se trouvant à 210m du site.

Comme exposé dans la pièce « incidences notables sur l'environnement » du présent dossier d'enregistrement, le site du SYVALOM n'est pas compris dans les zones de dangers bien qu'il soit inclus dans les périmètres d'isolement du site.